



LOI RELATIVE AU DEVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES RURAUX

GUIDE PRATIQUE
des dispositions relatives
aux

ZONES DE
REVITALISATION
RURALE
EN LOZÈRE

Vous êtes une entreprise

1. Vous souhaitez exercer ou vous exercez une activité industrielle, commerciale ou artisanale :

- 1.1. Vous créez une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale.....4
- 1.2. Vous reprenez une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale.....5
- 1.3. Vous possédez une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale.....5
- 1.4. Vous êtes entrepreneur ou artisan et vous louez des logements à des apprentis.....6

2. Vous exercez une activité non commerciale autre qu'une profession de santé :

- 2.1. Vous créez une activité non commerciale.....7
- 2.2. Vous reprenez une activité non commerciale.....7

Vous êtes professionnel de santé ou vétérinaire

- 1. Vous êtes médecin, auxiliaire médical ou vétérinaire.....8
- 2. Vous êtes médecin ou étudiant en médecine..... 8
- 3. Vous créez ou reprenez une entreprise exerçant une activité libérale de santé.....8

Vous êtes une association.....10

Vous êtes un groupement d'employeurs.....11

Vous vous intéressez à l'agriculture et aux espaces naturels

- 1. Vous exercez une activité agricole.....12
- 2. Vous êtes jeune agriculteur et vous souhaitez vous installer.....12
- 3. Vous louez des logements à des saisonniers et à des salariés agricoles.....12
- 4. Vous êtes un travailleur saisonnier.....12
- 5. Vous vous intéressez à la montagne et à la forêt.....13
- 6. Vous développez une activité équestre.....13
- 7. Vous voulez faire l'acquisition de bois et de forêts et/ou vous êtes propriétaire de terres de chasse.....14

Vous vous intéressez à l'immobilier en Lozère

- 1. Vous êtes un particulier.....15
- 2. Vous êtes entrepreneur ou artisan.....15
- 3. Vous souhaitez vous impliquer dans le tourisme.....16
- 4. Vous possédez un bâtiment de ferme.....16

Vous êtes une collectivité locale

- 1. Vous souhaitez préserver ou développer les services de première nécessité..... ..17
- 2. Vous souhaitez développer l'emploi partagé.....17
- 3. Vous souhaitez participer à des SIDER.....18
- 4. Vous souhaitez louer des biens immobiliers.....18

Vous êtes une entreprise :

La notion d'entreprise nouvelle

La création d'une entreprise est à distinguer de la notion d'entreprise nouvelle.

La qualification d'entreprise nouvelle relève exclusivement de la compétence du correspondant de la **Direction des Services Fiscaux** du département dans le cadre d'une **procédure d'accord préalable** sur la base de 6 critères :

1. L'entreprise concernée doit être créée **avant le 31 décembre 2009**, quelle que soit sa forme juridique soumise à un régime réel d'imposition.
2. La notion d'entreprise nouvelle s'applique aux entreprises **implantées en ZRR** et soumises au BIC, BNC ou à l'IS et ce, **sans condition d'effectif¹**.
3. L'entreprise doit obligatoirement exercer de **façon exclusive** une **activité éligible**.
4. Le caractère réellement nouveau exclut donc :
 - la concentration
 - la restructuration
 - la reprise
 - l'extensiond'activité.

→ **La concentration et la restructuration** d'activités préexistantes sont avérées lorsque 3 conditions sont réunies :

- Identité au moins partielle d'activité.
- Existence de liens privilégiés.
- Transfert de moyens d'exploitation.

→ **La reprise** d'activités préexistantes requiert 2 conditions :

- Identité de l'activité.
- Reprise en droit ou en fait des moyens d'exploitation (clientèle, locaux, salaires ou fonds commercial).

→ **L'extension** d'activités préexistantes est avérée lorsque 2 conditions sont remplies :

- Communauté d'intérêts (financiers, commerciaux ou personnels).
- Prolongement d'une activité préexistante.

5. L'entreprise doit être **indépendante**. Son capital ne doit pas être détenu pour plus de **la moitié** par d'autres sociétés.

6. L'entreprise concernée doit être **exclusivement** implantée en Zone de Revitalisation Rurale mais un seuil de tolérance permet la réalisation de recettes hors ZRR à hauteur de **15% maximum du total** réalisé.

¹ Avant le 1/01/04, seules les entreprises nouvelles implantées en ZRR, soumises à l'impôt sur les sociétés et comptant un effectif salarié supérieur ou égal à 3 personnes étaient concernées.

1. Vous souhaitez exercer ou vous exercez une activité industrielle, commerciale ou artisanale :

1.1. Vous créez une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale :

► Exonération des bénéfices totale ou partielle pendant 14 ans (art. 8) :

Les **entreprises nouvelles** créées à compter du 1^{er} janvier 2004 dans les ZRR sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à 100% pendant 5 ans puis à 60% durant les 5 années suivantes, puis à 40% pendant 2 ans et 20% les deux années suivantes.

► Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (art.9) :

Les entreprises nouvellement créées peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 2 à 5 ans en fonction des délibérations prises par les collectivités locales.

► Exonération de la taxe professionnelle pendant 5 ans pour la création d'entreprises nouvelles (art. 2 et 7) :

Cette exonération reste soumise à une délibération de la collectivité locale concernée.

► Exonération de la taxe professionnelle pendant 5 ans soumise à certaines conditions pour la création d'entreprises exerçant la même activité (art. 2) :

Dans ces conditions, les entreprises peuvent être exonérées de taxe professionnelle pendant 5 ans si elles sont situées dans une commune de moins de 2000 habitants et si elles exercent leur activité la première année avec moins de 5 salariés.

► Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pendant 12 mois :

Les entreprises créées dans les ZRR et comptant, tous établissements confondus, moins de 50 salariés et n'ayant procédé à aucun licenciement dans les 12 derniers mois précédant l'embauche, sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale au titre des assurances sociales, des allocations familiales et d'accidents du travail sur la fraction de la rémunération n'excédant pas 1,5 fois le montant du SMIC, pendant une durée de 12 mois à compter de la date de l'embauche du salarié.

L'exonération s'applique lorsque l'embauche est réalisée au sein d'un établissement situé en ZRR et a pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise dans la limite des 50 salariés.

1.2. Vous reprenez une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale :

► Exonération de la taxe professionnelle pendant 5 ans soumise à certaines conditions (art. 2) :

La reprise d'activités industrielles, commerciales ou artisanales permet de bénéficier d'une exonération de 5 ans de la taxe professionnelle si l'entreprise est située dans une commune de moins de 2000 habitants et emploie moins de 5 salariés la première année.

► Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pendant 12 mois :

Les entreprises reprenant une activité industrielle, commerciale ou artisanale dans les ZRR et comptant, tous établissements confondus, moins de 50 salariés et n'ayant procédé à aucun licenciement dans les 12 derniers mois précédant l'embauche, sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale au titre des assurances sociales, des allocations familiales et d'accidents du travail sur la fraction de la rémunération n'excédant pas 1,5 fois le montant du SMIC, pendant une durée de 12 mois à compter de la date de l'embauche du salarié.

L'exonération s'applique lorsque l'embauche est réalisée au sein d'un établissement situé en ZRR et a pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise dans la limite des 50 salariés.

L'accroissement s'analyse à partir des salariés présents au 31/12/96 et des embauches effectuées postérieurement par les différents exploitants. Seule une embauche supplémentaire peut ouvrir droit à l'exonération.

1.3. Vous possédez une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale :

► Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pendant 12 mois :

Les entreprises exerçant une activités industrielle, commerciale ou artisanale dans les ZRR et comptant, tous établissements confondus, moins de 50 salariés et n'ayant procédé à aucun licenciement dans les 12 derniers mois précédant l'embauche, sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale au titre des assurances sociales, des allocations familiales et d'accidents du travail sur la fraction de la rémunération n'excédant pas 1,5 fois le montant du SMIC, pendant une durée de 12 mois à compter de la date de l'embauche du salarié.

L'exonération s'applique lorsque l'embauche est réalisée au sein d'un établissement situé en ZRR et a pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise dans la limite des 50 salariés.

L'accroissement s'analyse à partir des salariés présents au 31/12/96 et des embauches effectuées postérieurement. Seule une embauche supplémentaire peut ouvrir droit à l'exonération.

► Dispositions relatives à la détermination des bénéficiaires :

Dispense de réintégration des loyers (art.2) :

Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales bénéficient, jusqu'au 31 décembre 2006, d'une dispense de réintégration des loyers lors de la levée d'option d'achat relative à des immeubles pris en crédit-bail.

Constatation d'amortissements exceptionnels (art. 5 et 18) :

- Les entreprises industrielles ou commerciales peuvent constater un amortissement exceptionnel de 25% du prix de revient de certains immeubles à usage industriel ou commercial ainsi que des travaux de rénovation réalisés dans ces immeubles.

- Les entreprises industrielles ou commerciales peuvent constater un amortissement exceptionnel de 50% des sommes versées pour la souscription au capital de Société d'Investissement pour le Développement rural.

1.4. Vous êtes entrepreneur ou artisan et vous louez des logements à des apprentis (art.98) :

► Réduction de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

Elle est calculée au prorata de la durée d'utilisation de ces locaux pour l'hébergement d'apprentis l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

► Réduction de la valeur locative servant d'assiette à la taxe d'habitation :

La valeur locative est calculée au prorata de la durée d'utilisation de ces locaux pour l'hébergement des apprentis l'année précédent celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

2. Vous exercez une activité non commerciale autre qu'une profession de santé :

2.1. Vous créez une activité non commerciale :

► Exonération des bénéfices totale ou partielle pendant 14 ans (art. 8) :

Les **entreprises nouvelles**² créées à compter du 1^{er} janvier 2004 dans les ZRR sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à 100% pendant 5 ans puis à 60% durant les 5 années suivantes, puis à 40% pendant 2 ans et 20% les deux années suivantes.

► Exonération de la taxe professionnelle pendant 5 ans pour la création d'entreprises nouvelles (art. 2 et 7) :

Cette exonération reste soumise à une délibération de la collectivité locale concernée.

► Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (art.9) :

Les entreprises nouvellement créées peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 2 à 5 ans en fonction des délibérations prises par les collectivités locales.

► Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pendant 12 mois :

Les entreprises créées dans les ZRR et comptant, tous établissements confondus, moins de 50 salariés et n'ayant procédé à aucun licenciement dans les 12 derniers mois précédant l'embauche, sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale au titre des assurances sociales, des allocations familiales et d'accidents du travail sur la fraction de la rémunération n'excédant pas 1,5 fois le montant du SMIC, pendant une durée de 12 mois à compter de la date de l'embauche du salarié.

L'exonération s'applique lorsque l'embauche est réalisée dans un établissement situé en ZRR et a pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise dans la limite des 50 salariés.

2.2. Vous reprenez une activité non commerciale :

► Exonération de la taxe professionnelle soumise à certaines conditions (art.2) :

La reprise d'activités relevant du régime des bénéficiaires non commerciaux ouvre droit à l'exonération de la taxe professionnelle sur délibération des collectivités locales, uniquement pour celles situées dans une commune de moins de 2000 habitants et employant moins de 5 salariés la première année.

► Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pendant 12 mois :

Les entreprises relevant du régime des bénéficiaires non commerciaux situées dans les ZRR et comptant, tous établissements confondus, moins de 50 salariés et n'ayant procédé à aucun licenciement dans les 12 derniers mois précédant l'embauche, sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale au titre des assurances sociales, des allocations familiales et d'accidents du travail sur la fraction de la rémunération n'excédant pas 1,5 fois le montant du SMIC, pendant une durée de 12 mois à compter de la date de l'embauche du salarié.

L'exonération s'applique lorsque l'embauche est réalisée au sein d'un établissement situé en ZRR et a pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise dans la limite des 50 salariés.

L'accroissement s'analyse à partir des salariés présents au 31/12/96 et des embauches effectuées postérieurement par les différents exploitants. Seule une embauche supplémentaire peut ouvrir droit à l'exonération.

² Se rapporter page 4 pour une définition de la notion d'entreprise nouvelle.

Vous êtes professionnel de santé ou vétérinaire:

1. Vous êtes médecin, auxiliaire médical ou vétérinaire :

► Exonération de la taxe professionnelle pour les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires ruraux (art.114) :

Les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires qui s'installent ainsi que les regroupements de ces activités peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle comprise entre 2 et 5 ans sur délibération des collectivités locales.

2. Vous êtes médecin ou étudiant en médecine :

► Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les médecins (art.109) :

Les rémunérations forfaitaires perçues par les médecins dans le cadre des permanences de soins dans les zones déficitaires en médecins³ sont exonérées à concurrence de 60 jours de permanence par année civile.

► Aides spécifiques aux étudiants en médecine (art.108) :

Les collectivités ou leurs groupements peuvent accorder :

- Des indemnités de logements ou de déplacements aux étudiants de 3^{ème} cycle de médecine générale lorsqu'ils effectuent leurs stages dans des zones sous-médicalisées.
- Une indemnité d'étude et de projet professionnel à tout étudiant en médecine, à partir de la première année du 3^{ème} cycle, s'il s'engage à exercer comme médecin généraliste au moins 5 ans dans une zone déficitaire.

3. Vous créez ou reprenez une entreprise exerçant une activité libérale de santé:

3.1. Vous créez une entreprise exerçant une activité libérale de santé :

► Exonération des bénéfices totale ou partielle pendant 14 ans (art. 8) :

Les **entreprises nouvelles**⁴ créées à compter du 1^{er} janvier 2004 dans les ZRR sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à 100% pendant 5 ans puis à 60% durant les 5 années suivantes, puis à 40% pendant 2 ans et 20% les deux années suivantes.

³ Liste disponible sur www.sante.gouv.fr

« Accéder à tous les dossiers »

« Démographie médicale »

« Consulter la liste de toutes les communes de France en zone de faible densité médicale »

⁴ Se rapporter page 4 pour une définition de la notion d'entreprise nouvelle.

► **Exonération de la taxe professionnelle pendant 5 ans pour la création d'entreprises nouvelles ou reprenant une activité (art. 2 et 7) :**

Cette exonération reste soumise à une délibération de la collectivité locale concernée.

► **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (art.9) :**

Les entreprises nouvellement créées peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 2 à 5 ans en fonction des délibérations prises par les collectivités locales.

► **Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pendant 12 mois :**

Les entreprises créées dans les ZRR et comptant, tous établissements confondus, moins de 50 salariés et n'ayant procédé à aucun licenciement dans les 12 derniers mois précédant l'embauche, sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale au titre des assurances sociales, des allocations familiales et d'accidents du travail sur la fraction de la rémunération n'excédant pas 1,5 fois le montant du SMIC, pendant une durée de 12 mois à compter de la date de l'embauche du salarié.

L'exonération s'applique lorsque l'embauche est réalisée au sein d'un établissement situé en ZRR et a pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise dans la limite des 50 salariés.

3.2. Vous reprenez une entreprise exerçant une activité libérale de santé :

► **Exonération de la taxe professionnelle soumise à certaines conditions (art.2) :**

La reprise d'activités relevant du régime des bénéficiaires non commerciaux ouvre droit à l'exonération de la taxe professionnelle sur délibération des collectivités locales, uniquement pour celles situées dans une commune de moins de 2000 habitants et employant moins de 5 salariés la première année.

► **Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pendant 12 mois :**

L'entreprise implantée en ZRR bénéficie, au titre de l'embauche de ses 5 premiers salariés, d'une exonération des cotisations sociales patronales.

Pour en bénéficier, l'entreprise ne doit avoir procédé à aucun licenciement dans les 12 derniers mois précédant l'embauche. L'embauche doit par ailleurs consister en un CDD ou CDI, d'une durée de 12 mois au moins, conclu pour faire face à un surcroît d'activité.

L'exonération porte sur les cotisations patronales de sécurité sociale au titre des assurances sociales, des allocations familiales et d'accidents du travail sur la fraction de la rémunération n'excédant pas 1,5 fois le montant du SMIC, pendant une durée de 12 mois à compter de la date de l'embauche du salarié.

L'exonération s'applique lorsque l'embauche est réalisée au sein d'un établissement situé en ZRR et a pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise dans la limite des 50 salariés.

L'accroissement s'analyse à partir des salariés présents dans l'entreprise au 31/12/96 et des embauches effectuées postérieurement par les différents exploitants. Seule une embauche supplémentaire peut ouvrir droit à l'exonération.

L'exonération en ZRR ne peut être cumulée avec une autre aide à l'emploi, ou une autre exonération totale ou partielle de cotisations.

Vous êtes une association

► Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale (art.16) :

Pour les œuvres ou organismes d'intérêt général⁵, les fondations ou associations reconnues d'utilité publique, à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

L'exonération porte sur les cotisations patronales de sécurité sociale, le Fonds national d'aide au logement et le versement transport dans la limite du produit des heures rémunérées par le montant du SMIC majoré de 50%.

L'exonération s'applique pendant toute la durée du contrat de travail.

Ces exonérations s'appliquent également aux établissements publics (centres hospitaliers, hôpitaux locaux, maisons de retraite publiques autonomes) pour leurs salariés contractuels uniquement.

⁵ La reconnaissance d'intérêt général relève de la compétence de la Direction des services fiscaux.

Vous êtes un groupement d'employeurs

► Exonération partielle de la taxe d'apprentissage (art. 56) :

Les groupements d'employeurs sont exonérés de la taxe d'apprentissage à concurrence de la fraction de rémunération versée au titre des mises à disposition de personnel au profit d'adhérents non assujettis ou exonérés de taxe d'apprentissage.

► Déduction spécifique en faveur des groupements d'employeurs (art.57) :

Les groupements d'employeurs soumis à l'IS sont autorisés à déduire de leur résultat imposable des sommes destinées à couvrir le risque d'engagement de leur responsabilité solidaire en matière de dettes salariales.

► Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale :

Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale au titre des assurances sociales, des allocations familiales et d'accidents du travail sur la fraction de la rémunération n'excédant pas 1,5 fois le montant du SMIC, pendant une durée de 12 mois à compter de la date d'embauche du salarié.

Conditions :

- avoir un effectif inférieur à 50 salariés ;
- ne pas avoir procédé à un licenciement dans les 12 mois précédant l'embauche. ;
- accroître l'effectif du groupement par une embauche en ZRR.

Vous vous intéressez à l'agriculture et aux espaces naturels

1. Vous exercez une activité agricole :

► Réduction de l'impôt sur les bénéfices agricoles :

- déduction pour investissement
- déduction pour aléas

► Exonération des opérations d'échanges d'immeubles ruraux et des actes liés à des opérations de remembrement (art.90) :

Les soultes et plus-values qui résultent d'échanges d'immeubles ruraux sont exonérées de taxe de publicité foncière et de droits d'enregistrement .

Les actes liés à des opérations de remembrement sont également exonérés.

2. Vous êtes jeune agriculteur et vous souhaitez vous installer (art.22) :

La dotation d'installation en capital accordée aux jeunes agriculteurs est exclue des revenus pris en compte dans l'assiette des cotisations de protection sociale.

3. Vous louez des logements à des saisonniers et à des salariés agricoles (art.98) :

► Réduction de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

Elle est calculée au prorata de la durée d'utilisation de ces locaux pour l'hébergement de travailleurs saisonniers l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

► Réduction de la valeur locative servant d'assiette à la taxe d'habitation :

La valeur locative est calculée au prorata de la durée d'utilisation de ces locaux pour l'hébergement de travailleurs saisonniers l'année précédent celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

► Amortissement exceptionnel des travaux d'amélioration d'immeubles destinés à l'hébergement de salariés agricoles :

Les travaux d'amélioration réalisés avant le 1^{er} janvier 2007 sur des immeubles achevés depuis plus de deux ans et destinés à l'hébergement de saisonniers, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur une période de 12 mois.

4. Vous êtes un travailleur saisonnier :

► Dispositions relatives à l'ancienneté (art. 52) :

Le cumul des durées de contrats de travail saisonnier successifs au sein d'une même entreprise est désormais permis pour le calcul de l'ancienneté dès lors qu'ils comportent une clause de renouvellement.

► **Dispositions relatives à la formation (art.67) :**

Le salarié saisonnier dont le contrat est renouvelé chaque année peut désormais bénéficier d'un contrat de travail à durée déterminée pour suivre une formation prévue par le plan de l'entreprise.

► **Dispositions relatives au repos compensateur (art. 53) :**

La salarié titulaire d'un contrat de travail saisonnier qui s'achève peut demander à son employeur la conversion en indemnités de ses droits à repos compensateur pour occuper immédiatement un autre emploi ou suivre une formation.

5. Vous vous intéressez à la montagne et à la forêt :

La loi reconnaît le caractère d'intérêt général, en montagne, de l'agriculture, du pastoralisme et de la forêt.

► **Activités pastorales :**

Possibilité de créer des associations foncières pastorales (art.121).

Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les associations foncières pastorales (art.123).

► **Dispositions relatives à la vente des coupes de bois et forêts :**

Modernisation des modes de vente des coupes des bois et forêts de l'Etat par l'Office national des Forêts :

- soit par adjudication ou appel d'offres
- soit de gré à gré

Vente de lots groupés provenant de plusieurs propriétés relevant du régime forestier (art .228) :

L'office national des forêts procède à la vente de lots groupant des coupes ou produits de coupes et assure en son nom le recouvrement des recettes correspondantes.

6. Vous développez une activité équestre :

Les activités équestres (préparation et entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation à l'exception des activités de spectacle) sont désormais réputées activités agricoles et sont ainsi soumises au régime des bénéfices agricoles.

► **Application du régime agricole en matière de TVA : taux de 5,5% au lieu de 19,6%.**

► **Exonération de la taxe professionnelle, de la taxe sur les propriétés bâties, de la taxe sur les propriétés non bâties.**

► **Déduction pour investissement et pour aléas.**

► **Imposition des bénéfices sur la moyenne triennale.**

► **Lissage des revenus exceptionnels.**

7. Vous voulez faire l'acquisition de bois et de forêts et/ou vous êtes propriétaire de terres de chasse :

Achats de bois et de forêts par des particuliers :

► Réduction d'impôt sur le revenu (art. 117) :

Lors de l'acquisition de bois et de forêts qui soit permettent de constituer dans les massifs de montagne des unités de gestion d'au moins 10 ha soit de résorber une enclave sans nécessairement constituer une unité de gestion de 10 ha.

Cette réduction reste soumise à une délibération du conseil municipal et du conseil général.

► Exonération de droits de mutation (art.118) :

Les acquisitions de propriétés en nature de bois et de forêts destinées à être reboisées ayant été effectuées avant le 31 décembre 2010 peuvent bénéficier d'une exonération des droits de mutation à titre onéreux sur délibération du conseil général ou municipal.

Propriétaires de plantations d'arbres truffiers (art.43) :

► Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties :

Les terrains nouvellement plantés en arbres truffiers sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les 50 premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

Le droit de chasse (art. 157) :

Le revenu en nature dont jouit le propriétaire qui se réserve le droit de chasse sur ses terres est exonéré à compter de l'imposition des revenus perçus en 2005 (exonération de revenus fonciers).

Vous vous intéressez à l'immobilier en Lozère :

1. Vous êtes un particulier :

- Achats de logements locatifs (art.10) :

► Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

Les logements locatifs acquis par des personnes physiques avec l'aide financière de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat peuvent être exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 15 ans.

Sur délibération des collectivités locales concernées.

- Location de biens immobiliers situés en ZRR (art.100) :

► Avantage en termes de revenus fonciers :

Le taux de la déduction forfaitaire est relevé de 6% à 40% pour les loyers des logements situés en zone de revitalisation rurale pour lesquels l'option au régime « Robien » a été exercée.

2. Vous êtes entrepreneur ou artisan :

Entrepreneurs et artisans louant des logements à des apprentis (art.98) :

► Réduction de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

Elle est calculée au prorata de la durée d'utilisation de ces locaux pour l'hébergement d'apprentis l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

► Réduction de la valeur locative servant d'assiette à la taxe d'habitation :

La valeur locative est calculée au prorata de la durée d'utilisation de ces locaux pour l'hébergement des apprentis l'année précédent celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

► Amortissement exceptionnel des travaux d'amélioration d'immeubles destinés à l'hébergement d'apprentis :

Les travaux d'amélioration réalisés avant le 1^{er} janvier 2007 sur des immeubles achevés depuis plus de deux ans et destinés à l'hébergement d'apprentis, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur une période de 12 mois.

3. Vous souhaitez vous impliquer dans le tourisme :

Investissement immobilier locatif dans certaines résidences de tourisme classées (art.20) :

► Réduction d'impôt sur le revenu :

- Réduction d'impôt pour l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement réalisée jusqu'au 31 décembre 2010. Cette réduction est étalée sur 6 ans au lieu de 4 ans précédemment.
- Réduction d'impôt pour l'acquisition de logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 et qui font l'objet de travaux de réhabilitation jusqu'au 31 décembre 2010.

Attention, seules les communes suivantes sont éligibles : Bagnols les bains, Florac, Langogne, Mende, Meyrueis et Sainte Enemie (demander à la DSF pourquoi).

4. Vous possédez un bâtiment de ferme :

Location de bâtiments de ferme (art.97) :

Le bailleur peut reprendre les bâtiments de ferme présentant un intérêt patrimonial ou architectural, à condition que cette reprise ne compromette pas l'exploitation agricole.

Vous êtes une collectivité locale

1. Vous souhaitez préserver ou développer les services de 1^{ère} nécessité :

► La création et le maintien des services de première nécessité (art.12) :

Les communes en ZRR peuvent désormais aider à créer ou à maintenir un service de première nécessité pour satisfaire des besoins de la population lorsque les services privés sont défaillants en :

- confiant la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi 1901 ou à toute autre personne.
- accordant des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.

► L'aide à l'installation et à l'exercice des professions de santé en zones déficitaires :

Les collectivités locales peuvent aider à l'installation ou encourager l'exercice des professions de santé en zones déficitaires :

→ Les collectivités et leurs groupements peuvent accorder :

- Des indemnités de logements et de déplacements aux étudiants de 3^{ème} cycle de médecine générale lorsqu'ils effectuent leurs stages dans les zones sous-médicalisée.
- Une indemnité d'étude et de projet professionnel à tout étudiant en médecine, à partir de la première année du 3^{ème} cycle, s'il s'engage à exercer comme médecin généraliste au moins 5 ans dans une zone déficitaire (art. 108).

→ Les collectivités et leurs groupements peuvent attribuer des aides visant à financer des structures participant à la permanence des soins, notamment des maisons médicales (art.108).

→ Les investissements immobiliers réalisés par les communes et/ou leurs groupements, destinés à l'installation de professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire et sociale, sont éligibles au fonds de compensation pour la TVA (art.108).

2. Vous souhaitez développer l'emploi partagé :

► L'emploi public/privé (art.61) :

Les agents de la fonction publique territoriale employés par des communes de moins de 3500 habitants peuvent partager leur temps entre leur employeur public et un employeur privé dans le respect des règles relatives à la déontologie des agents publics.

► La création de groupements d'employeurs avec des personnes physiques ou morales :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent créer des groupements d'employeurs avec des personnes physiques ou morales sous une forme associative (loi de 1901).

3. Vous souhaitez participer à des SIDER (sociétés d'investissement pour le développement rural) (art.17):

Les SIDER ont pour objet de favoriser dans les ZRR :

- L'investissement en immobilier destiné aux activités à caractère économique et à l'accueil de services collectifs d'intérêt économique général, de tourisme et de loisirs.
- L'acquisition et la réhabilitation de logements dégradés ou vacants en vue de leur remise sur le marché.
- L'acquisition et la transformation de bâtiments à vocation agricole qui ne sont plus exploités.
- La réalisation ou la rénovation d'équipements touristiques, culturels de loisirs et sportifs.

Comme pour les sociétés d'investissement régional, le capital des SIDER est détenu par une ou plusieurs régions en association avec une ou plusieurs personnes morales de **droit public** ou de droit privé.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent verser des **subventions** aux SIDER, cette faculté n'étant toutefois ouverte qu'aux collectivités territoriales et aux groupements qui ne participent pas au capital de la société.

4. Vous souhaitez louer des biens immobiliers :

► Droit à déduction de la TVA (art.11):

Les collectivités qui financent l'acquisition, la construction ou la livraison d'un immeuble à usage professionnel qu'elles destinent à la location à titre onéreux soumise à la TVA sont autorisées à déduire la TVA ayant grevé les différents éléments constitutifs du prix du loyer.

QUI CONTACTER ?



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt :

Mme Michèle FAURY pour le volet emploi

☎ : 04 66 42 67 04

✉ : michele.faury@agriculture.gouv.fr

M. Didier TEISSIER pour le volet activités agricoles

☎ : 04 66 49 45 59

✉ : didier.teissier@agriculture.gouv.fr

M. Olivier GARIGOU pour la valorisation des espaces naturels

☎ : 04 66 49 45 00

✉ : olivier.garrigou@agriculture.gouv.fr



Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Anne MARON-SIMONET Inspectrice principale adjointe au directeur DDASS de la Lozère

☎ : 04 66 49 40 85

✉ : anne.maronsimonet@sante.gouv.fr



Direction des services fiscaux

M. Serge RAKITCH, inspecteur des impôts

☎ : 04 66 49 53 83

✉ : serge.rakitch@dgi.finances.gouv.fr

M. Xavier DENY

☎ : 04 66 49 53 81

✉ : xavier.deny@dgi.finances.gouv.fr



Trésorerie Générale

M. Michel PAU

☎ : 04.66.42.51.65

✉ : michel.pau@cp.finances.gouv.fr



Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

M. Paul ARTUSO

Mme Edwige CERES

☎ : 04 66 65 61 00

✉ : dd-48.branches-entreprises@travail.gouv.fr



U.R.S.S.A.F.

Mme Paule VEDRINES

☎ : 04 66 49 56 71

✉ : paule.vedrines@urssaf.fr



Préfecture de la Lozère

M. Xavier DELORME

☎ : 04 66 49 67 57

✉ : xavier.delorme@lozere.pref.gouv.fr



Sous-Préfecture de Florac

M. Gilbert BLANC

☎ : 04 66 49 67 41

✉ : gilbert.blanc@lozere.pref.gouv.fr